

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 1^{er} juin 2012

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°12

INSTRUCTION N° 7533/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/CHANC

modifiant l'instruction n° 3667/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES du 7 juin 2004 relative à l'établissement et à la transmission des états de proposition pour la médaille des services militaires volontaires concernant le personnel du service des essences des armées.

Du 4 mai 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration » ; bureau « ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 7533/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/CHANC modifiant l'instruction n° 3667/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES du 7 juin 2004 relative à l'établissement et à la transmission des états de proposition pour la médaille des services militaires volontaires concernant le personnel du service des essences des armées.

Du 4 mai 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 7 0 2 J

Texte modifié :

Instruction n° 3667/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES du 7 juin 2004 (BOC, 2004, p. 3617 ; BOEM 614.2.3).

Référence de publication : BOC N°24 du 1^{er} juin 2012, texte 12.

L'instruction n° 3667/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/RES du 7 juin 2004 est modifiée comme suit.

1. Au point 1.1. « Échelon bronze ».

Au lieu de :

« La MSMV « échelon bronze » est décernée par l'autorité de 1^{er} niveau de la base pétrolière interarmées (BPIA).

Dès lors qu'un personnel a accompli trois années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la BPIA établit : » ;

Lire :

« La MSMV « échelon bronze » est décernée par l'autorité de 1^{er} niveau de la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA).

Dès lors qu'un personnel a accompli trois années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la DELPIA établit : ».

2. Au point 1.2. « Échelon argent ».

Troisième alinéa.

Au lieu de :

« Dès lors qu'un personnel titulaire de l'échelon bronze a accompli dix années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la BPIA adresse à la DCSEA l'état de proposition (imprimé n° 307*/101) pour le 1^{er} mars de chaque année. » ;

Lire :

« Dès lors qu'un personnel titulaire de l'échelon bronze a accompli dix années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la DELPIA adresse à la DCSEA l'état de proposition (imprimé n° 307*/101) pour le 1^{er}

mars de chaque année. ».

3. Au point 1.3. « Échelon or ».

Deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Dès lors qu'un personnel titulaire de l'échelon argent a accompli quinze années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la BPIA adresse à la DCSEA l'état de proposition (imprimé n° 307*/101) pour le 1^{er} mars de chaque année. » ;

Lire :

« Dès lors qu'un personnel titulaire de l'échelon argent a accompli quinze années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne, la DELPIA adresse à la DCSEA l'état de proposition (imprimé n° 307*/101) pour le 1^{er} mars de chaque année. ».

4. Au point 1.4. « Prise en compte rétroactive de la durée des services dans la réserve ».

Au lieu de :

« La BPIA est chargée d'établir à titre de régularisation les états de proposition et les diplômes pour « l'échelon bronze » des réservistes ayant accompli trois années sous ESR depuis le 1^{er} janvier 2000. » ;

Lire :

« La DELPIA est chargée d'établir à titre de régularisation les états de proposition et les diplômes pour « l'échelon bronze » des réservistes ayant accompli trois années sous ESR depuis le 1^{er} janvier 2000. ».

5. Le présent modificatif sera inséré au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.